

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU LOT

=====

COMMUNE DE LAVERGNE

=====

ARRETÉ : AR_2017_48

Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la VC 104 et le RD 36 en agglomération par la mise en place d'une signalisation dite stop au niveau de la sortie VC 104 sur le RD 36 au lieu-dit " Larroque " route de Bio.

LE MAIRE DE LAVERGNE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 17-2009 du 12 octobre 2009 portant réglementation du régime de circulation de la voie communale n° 104 ;

Vu la demande des riverains et des services publics (facteurs, ambulanciers, ...) qui souhaitent pouvoir sortir sur la RD 36, au niveau de la VC n° 104,

Considérant qu'il est important de signaler que le sens unique autorise les riverains et les services publics et qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale RD 36 et de la voie communale n° 104 située dans l'agglomération route de Bio – lieu-dit « Laroque »

ARRETE:

Article 1er : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale RD 36 et de la voie communale n° 104 située dans l'agglomération route de Bio – lieu-dit « Laroque », la circulation est réglemantée comme suit :

Interdiction sauf riverains et services publics : panneau d'information rajouté sous le panneau sans-interdit (B1) à l'intersection de la VC n° 104 et la VC n° 304

Stop : Les usagers autorisés, circulant sur la voie communale n° 104 devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale n° 36 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de LAVERGNE.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAVERGNE.

Article 7 : M. le maire de la commune de LAVERGNE, M. le président du Département du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie de Gramat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent a

Fait à LAVERGNE le 29 août 2017

**Le Maire,
Didier BES**

DIFFUSIONS

La commune de LAVERGNE
Le président de la CC CAUVALDOR
STR de ST CERE pour information
La Gendarmerie du Lot

